



Plan de lutte

contre l'intimidation et la violence



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*art. 75.1 et 210.1*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (*art. 75.3*)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Intimidation, violence ou conflit ?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: Des Moissons

Nom de la direction: Guylaine Chartrand

Niveau d'enseignement:

préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Autres caractéristiques:

L'école implante depuis 2023-2024 le système de Soutien au Comportement Positif (SCP).

Valeurs identifiées dans le projet éducatif:

Responsabilité, Réussite et Respect

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte:

Réduire d'au moins 20% les gestes de violence physique pour tous les élèves d'ici 2028.
Accroître le sentiment de sécurité pour tous (élèves et personnel) d'ici 2028.

Nombre d'élèves: 484

Informations sur le comité:

Comité SCP

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) (art. 96.12):

- Gaudet Édith, enseignante préscolaire
- Girouard Émilie, enseignante primaire
- Gendron Annie-Pier, enseignante primaire
- Charbonneau Joannie, enseignante primaire
- Bouchard Geneviève, technicienne SDG
- Roy Hélène, TES
- Soulard Julie, directrice adjointe
- Chartrand Guylaine, directrice
-
-
-
-

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

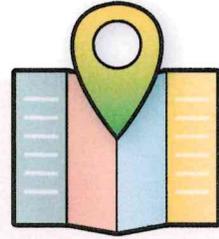
Guyline Chartrand

Mandats du comité :

- Mise en oeuvre des composantes du SCP et prise de décisions •
- Rédaction et mise en œuvre du plan de lutte •
- Soutien aux enseignants par le mentorat •
- •

Dates des rencontres du comité :

20 octobre 2023	6 décembre 2023	12 avril 2024	14 juin 2024
17 novembre 2023	31 janvier 2024	17 mai 2024	



Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1 (1)).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Passation du QSVE-R en mai et juin 2023 aux élèves et aux membres du personnel

Questionnaire maison qui a été envoyé aux parents en 2023.

Début d'utilisation du baromètre pour la compilation des écarts de conduite pour l'année 22-23 et poursuite de façon obligatoire pour l'ensemble de l'école (23-24).

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence...)

Stabilité en ce qui a trait au nombre d'actes de violence depuis le dernier portrait.

Nous avons 175 gestes de violence physique et 1 geste d'intimidation en 2022-2023.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence):

L'école constate un gain par rapport au sentiment de sécurité des élèves et du personnel dans l'école. Plusieurs moyens mis en place ont contribué à l'amélioration du climat et du sentiment d'appartenance à l'école.

Retrait des zones dans la cour d'école qui avaient été instaurées lors de la pandémie. Les élèves ont donc accès à toute la cour d'école.

Très bonnes relations entre les élèves et les adultes de l'école.

Récréations et transitions sont identifiées comme étant des lieux à risque.

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités...." ci-dessous). :

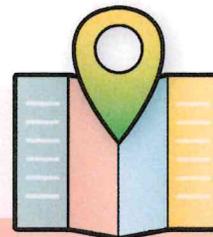
Augmentation des insultes à caractère sexuel et souvent les élèves ne comprennent pas la signification des mots. Ils reproduisent ce qu'ils entendent.

Chez la clientèle de préscolaire, on remarque qu'il y a de l'éducation à faire concernant le respect des parties intimes.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation:

- **Violence verbale**
- **Violence physique**
- **Le langage à connotation sexuelle**
- **La bonification du sentiment de sécurité**

-
-
-



2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1 (2)).

Élaborez deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2^e cycle, d'ici juin 2022.

Objectif 1 :

Réduire d'au moins 20% les gestes de violence physique pour tous les élèves (d'ici 2028).

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Implantation du Soutien au Comportement Positif	La direction et le comité	Tout au long de l'année
• Mise en place de capsules d'habiletés sociales pour l'ensemble des élèves et système 3S (gestion de conflits)	T.E.S et réinvestit par l'enseignant	Tout au long de l'année
• Mise en place d'une séquence d'intervention pour les comportements majeurs (niveaux 3 et 4)	Direction, T.E.S	Lors de situations

Régulation en cours d'année

Commentaires

La régulation se fera entre autres par les entrées dans le Baromètre et les rencontres mensuelles par le comité SCP (Soutien au Comportement Positif).

Objectif 2 :

Accroître le sentiment de sécurité pour tous (élèves et personnel) d'ici 2028.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• S'assurer que les personnes qui surveillent soient bien identifiées.	Direction et personnel	Tout au long de l'année
• Augmenter le nombre de TES sur la cour de récréation.	Direction	Tout au long de l'année
• Instaurer des zones de jeux au SDG le diner.	Technicienne SDG et direction	Tout au long de l'année

Régulation en cours d'année

Commentaires

Rencontres mensuelles pour le SDG et rencontres mensuelles TES

Objectif 3 :

[Redacted area]

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• [Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
• [Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
• [Redacted]	[Redacted]	[Redacted]

Régulation en cours d'année

Commentaires

[Redacted area]

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

Modification du jumelage des groupes pour les récréations du matin.

Implantation des récréations supervisées (niveau 2).

Brigade d'élèves qui anime des activités sur la cour et qui s'occupe de la gestion des conflits.

Animation d'activités par les partenaires comme les policiers communautaires.

Offre d'activités diversifiées pour favoriser le sentiment d'appartenance.

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

Animation des contenus obligatoires en éducation à la sexualité.

Accès à de la formation en éducation à la sexualité pour le personnel (Offerte par le CSSDA).

* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.



3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » (art.75.1 (3)).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

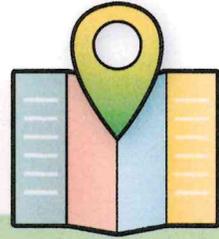
Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• Plusieurs invitations envoyées en cours d'année pour participer à des activités vécues à l'école.	
• Ateliers parents-enfants pour les classes de préscolaire (4 ans).	
• Envoi de capsules d'information sur la violence et l'intimidation dans l'Info-Parents	
• Rendre disponible le plan de lutte à la violence aux parents par le biais de notre site internet.	
•	
•	

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Courriel suite à l'approbation au conseil d'établissement	Janvier 2024
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Courriel suite au bilan SCP et à la rencontre TSE (bilan)	Juin 2024
Autres :		

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information		
Information à diffuser	Modalités	Date
<p>Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).</p> <p>* Document fourni par le protecteur national de l'élève.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> affichage dans l'établissement scolaire;</p> <p><input type="checkbox"/> sur le site Web de l'école, le cas échéant;</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> sur le site du CSS/CS.</p> <p><input type="checkbox"/> autres :</p> <p>Info-parents</p>	<p>Au plus tard le 30 septembre de chaque année ou sur demande du protecteur national de l'élève.</p>



4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art.75.1 (4)).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année
	Commentaires/Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> Afficher le nom des personnes à contacter pour dénoncer une situation (ex: TES). Effectuer une tournée de classes pour présenter les ressources et à qui, ils peuvent dénoncer. Faire connaître le formulaire de dénonciation. Rappeler aux parents la séquence pour dénoncer la violence ou l'intimidation. 	

Note : Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Les mêmes modalités de signalement s'appliquent lors d'une situation de violence et/ou intimidation. Il est possible d'effectuer un signalement ou une plainte directement au protecteur de l'élève, par le biais du formulaire prévu, d'un courriel, d'un téléphone ou d'un texto (formulaire en 3 étapes site web).

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1 (5)).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1^{er} intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

Évaluer la possibilité d'avoir un partenaire externe (ex: Accès Liaison Jeunesse, travailleur social, éducateur spécialisé ...)

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

La direction doit communiquer avec les parents, traiter avec diligence le signalement ou la plainte, considérer l'intérêt des élèves impliqués, revoir les mesures mises en place, etc.

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1^{er} intervenant et de référer au 2^e intervenant selon l'analyse de situation et les mesures de soutien et d'encadrement..
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).

Se référer, selon les besoins et la situation, aux professionnels et/ou ressources spécialisées (ex.: policière jeunesse, ressources CSSDA, etc.).



6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1 (6)).

Moyens retenus

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie).
- Autres :

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations

Faire un suivi avec le personnel de l'école en cours d'année scolaire lors des assemblées.

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

Rappel à l'équipe:

Les trois principes de base de la protection des renseignements personnels:

- Un nombre limité de renseignements (ex. Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits).
- Des renseignements dont la nécessité doit être démontrée (ex. : Le renseignement de communiqué permet d'aider au développement de l'élève et son ignorance peut lui causer un préjudice).
- Des renseignements dont l'usage doit être justifié (ex. : Le droit au respect à la vie privée garantit la protection contre toute diffusion ou circulation non justifiée de renseignements). Seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1 (7)).

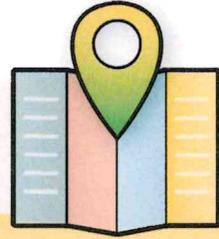
Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
<p>Reconnaître l'incident</p> <p>Rassurer l'élève</p> <p>Renforcer les comportements de dénonciation</p> <p>Évaluer les conséquences vécues par la victime</p> <p>Mettre en place des mesures de soutien afin d'assurer la sécurité de l'élève</p> <p>Référer l'élève à des ressources externes spécialisées</p>	<p>Reconnaître l'incident</p> <p>Amorcer une réflexion sur ses comportements et les conséquences</p> <p>définir des interventions éducatives afin de mettre fin à la situation</p> <p>Au besoin, référer l'élève à des ressources externes spécialisées</p> <p>Mettre en place des mesures d'encadrement afin d'assurer la sécurité de la victime et évitez les représailles pour l'auteur</p> <p>Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies</p> <p>Déterminer avec l'élève les engagements à prendre</p>	<p>Reconnaître l'incident</p> <p>Rassurer l'élève</p> <p>Renforcer les comportements de dénonciation</p> <p>Évaluer les conséquences sur les témoins, le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école</p> <p>Mettre en place des mesures de soutien afin d'assurer un sentiment de sécurité à l'école</p> <p>Référer l'élève à des ressources externes spécialisées</p>
<p>Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.</p>	<p>Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.</p>	<p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.</p>

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

Intervention individuelle en éducation à la sexualité pour faire cesser les comportements et enseigner les comportements attendus, rehausser la surveillance par le personnel scolaire, référer à des ressources externes spécialisées, informer et collaborer avec les parents des élèves impliqués, etc.



8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécialement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1 (8)).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- **Excuses verbales ou écrites.**

Travail personnel de recherche et de présentation.

- **Démarche de réparation ou remplacement du matériel.**

- **Retrait de moment de récréation ou surveillance accrue dans les moments de transition. Suspension interne ou externe (avec un protocole de retour de suspension).**

- **Communication et rencontres avec les parents; consignation de l'événement dans un rapport sommaire (loi 56), s'il y a lieu; démarches judiciaires (12 ans et plus); signalement DPJ.**

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées. La direction peut également contacter le secrétariat général au besoin.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Sanctions disciplinaires possibles:

Les actions à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel sont directement en lien avec la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. L'impact sur la victime doit aussi être considéré.

Exemples: Suspension interne ou externe de l'élève

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1 (9)).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différents acteurs, suivi avec les parents...)

- **Effectuer un suivi régulier auprès des élèves impliqués.**
Intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).
- **Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.**
- **Effectuer un suivi auprès des parents concernés tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués.**
- **S'assurer que la personne qui a signalé (par exemple un parent) a été informée que la situation a été traitée et qu'un suivi a été fait. Valider leur satisfaction du traitement de la situation.**

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Informez régulièrement les personnes impliquées des mesures mises en place et assurez le suivi.

Dirigez rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées, selon le contexte.

Assurez une collaboration étroite avec ces ressources d'aide et d'accompagnement afin d'ajuster, au besoin, les mesures mises en place dans l'école.

Accordez une attention particulière aux mesures mises en place dans l'école pour assurer le sentiment de sécurité de la victime et l'encadrement de l'auteur (ex. : la victime de la situation ne devrait pas être celle à qui on impose des changements comme un changement d'autobus, de cours, d'horaire, d'école, etc.)

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et tous les membres du personnel :

Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ est ou sera offerte aux membres de la direction et aux membres du personnel.

Un registre de suivi des activités de formations obligatoires en lien avec les AVCS* est ou sera mis en place afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel.

Un ou des blocs de formations seront offerts par le centre de services scolaire en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (s'il y a lieu).

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

L'éthique des communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves.

L'importance de faire preuve de jugement lors de contacts corporels et de démonstration d'affection entre le personnel scolaire et les élèves.

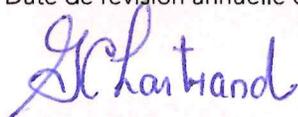
L'importance d'éviter de se retrouver seul avec un élève dans un lieu d'intimité (ex. : vestiaire, toilette, douche, etc.).

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): **20 décembre** No. de résolution **CE 200923-22**

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1): **juin 2024**

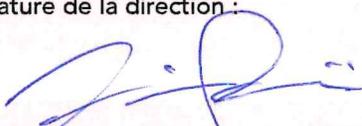
* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1): **juin 2024**



06/03/24

Signature de la direction :

Date :



6/3/24

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement

Date :

Sources :

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilynne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développés par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL :

Document à l'intention des parents : Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents : Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations :

Région LLL: Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI: Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR: Groupe de réseautage et de développement régional